



- A R R E T E N ° M-22B007 -

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°637**

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

- . **VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée,
- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- . **VU** la déclaration de la manifestation en épreuves VTT et Course à pied par l'association « Maison des Jeunes Authon-du-Perche » reçue en Préfecture de l'Orne concernant la manifestation : « **VETATHLON DU PERCHE-GOUET** »,
- . **VU** la demande d'avis circonstancié de M. Le Préfet de l'Orne en date du 30/09/2022,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du « **VETATHLON DU PERCHE-GOUET** », au départ des ETILLIEUX (28), avec un passage dans le département de l'Orne sur la commune de **CETON**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 637 hors agglomération**,

CONSIDÉRANT que la compétition se déroulera sous le **régime de l'usage exclusif temporaire de la chaussée**,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} – Le **dimanche 16 octobre 2022 de 13h00 à 18h00**, les participants et les véhicules de l'organisation accompagnant l'épreuve du « **VETATHLON DU PERCHE-GOUET** » bénéficieront d'un **usage exclusif temporaire de la chaussée** des routes départementales empruntées par l'épreuve et situées hors agglomération sur le territoire de la commune de **CETON**.

Au passage de l'épreuve, entre le véhicule ouvrier et véhicule de fin de course, la circulation de tous les véhicules, autres que ceux de l'organisation et des secours, sera interdite. Les usagers arrêtés attendront la fin du passage de l'épreuve et respecteront les consignes des signaleurs.

Toute circulation en contre sens de l'épreuve sera interdite.

Par ailleurs, la circulation sera **interdite dans les deux sens** sur la **RD 637** du PR 0+000 au PR 1+130 pendant toute la durée de l'épreuve, sauf pour **les riverains qui seront autorisés à circuler uniquement dans le sens de la course**.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : **voie communale du Gué et RD 107**

ARTICLE 3 – Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés sur la **RD 637** du PR 0+000 au PR 1+130 sur le territoire de la commune de **CETON**.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1 à 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (**Maison des Jeunes d'Authon-du-Perche**) après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Perche).

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Les membres de l'organisation intervenant sur la voie publique devront disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'ils doivent être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux ou communaux).

ARTICLE 7 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr) . Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE 8 Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

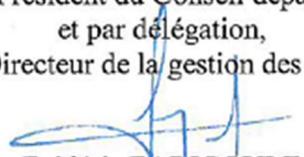
- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **CETON**,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Président de l'association « **Maison des Jeunes d'Authon-du-Perche** »,
(Monsieur HAREAU Pierre – Les Petites Loges – 28330 AUTHON-DU-PERCHE).

ARTICLE 9 Sont destinataires du présent arrêté à titre d'information ;

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61.

Fait à ALENÇON, le 6 octobre 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la gestion des routes



Frédéric FARIGOULE